|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **CONVENTION SUR****LES ESPÈCES****MIGRATRICES** | UNEP/CMS/COP14/Doc.27.7.2/Rev.131 juillet 2023FrançaisOriginal : Anglais |

14ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Samarcande, Ouzbékistan, 12 – 17 février 2024

Point 27.7 de l’ordre du jour

**POISSONS D'EAU DOUCE, Y COMPRIS L'ANGUILLE D'EUROPE**

*(Préparé par le Secrétariat et le Conseil scientifique)*

Résumé :

Le présent document fait état des avancées dans la mise en œuvre des Décisions 13.76 à 13.79 (*Anguille d'Europe*) et dans l'exécution de mandats antérieurement établis concernant, plus généralement, les poissons d'eau douce*.* Il contient par ailleurs des projets de Décision pour adoption.

Ce document a été révisé par le Comité de session du Conseil scientifique lors de sa 6e réunion en juillet 2023.

Poissons d'eau douce, y compris l'Anguille d'Europe

Contexte

1. Lors de sa 13e session, la Conférence des Parties (COP13) a adopté les Décisions 13.76 à 13.79 (*Anguille d'Europe*), comme suit :

***13.76 Décision adressée aux Parties***

*Les Parties qui sont des États de l’aire de répartition de l’anguille d’Europe sont instamment priées de :a) donner des orientations au Secrétariat sur la structure et la portée du projet de Plan d’action pour l’anguille d’Europe (Anguilla anguilla) d’ici le 31 mai 2020, afin qu’une ébauche puisse être préparée, diffusée et finalisée à temps pour soumission au Comi-té permanent à sa 52e ou 53e réunion ;b) fournir des fonds pour l’élaboration du Plan, ainsi que pour la convocation d’une réu-nion des États de l’aire de répartition pour le finaliser.*

***13.77 Décision adressée auComité permanent***

*Le Comité permanent est prié d’adopter le Plan d’action si celui-ci est soumis à sa 52e ou 53e réunion.*

***13.78 Décision adressée aux OIGs & ONGs***

*Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont instamment priées de fournir l’expertise et les fonds pour l’élaboration du Plan, ainsi que pour la convocation d’une réunion des États de l’aire de répartition en vue de finaliser ce plan.*

***13.79 Décision adressée au Secrétariat***

*Le Secrétariat est chargé, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires :*

*a) d’élaborer un projet de Plan d’action pour l’anguille d’Europe (Anguilla anguilla) en sui-vant les orientations fournies par les États Parties de l’aire de répartition ;b) d’organiser des consultations entre les États de l’aire de répartition et les OIG et ONG concernées sur le projet de Plan d’action, par correspondance et si le financement le permet, en convoquant une autre réunion des États de l’aire de répartition;c) de soumettre le projet de plan au Comité permanent à sa 52e ou 53e réunion pour adoption ou, s’il n’est pas finalisé à temps, à la 14e session de la Conférence des Parties.*

1. Lors de la 5e réunion du Comité de session du Conseil scientifique (ScC-SC5), en 2021, l'activité suivante a été ajoutée au programme de travail :

***ScC-SC5. Résultat 1.2 Programme de travail : Aquatique***

*Donner des conseils en réponse à l'examen de l'état de conservation des poissons d'eau douce préparé par l'Amérique du Sud. Résultat attendu : recommandations une action de conservation.*

L'Anguille d'Europe

1. Avec la coopération de la Commission de la mer des Sargasses et de la Zoological Society of London, un premier projet de Plan d'action par espèce pour l'Anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) est en cours d'élaboration. Toutefois, compte tenu de la pandémie et des priorités concurrentes, il s'est avéré impossible de finaliser le projet et d'organiser une réunion des États de l'aire de répartition au cours de cette période intersessionnelle.

1. Des discussions sont en cours avec des pays hôtes potentiels en vue d'organiser cette réunion en 2024. Il est donc proposé d'élargir le champ d'application des décisions concernées.

Autres poissons d'eau douce

1. Il n'y a pas eu beaucoup de travail effectué au fil des ans dans le contexte de la CMS sur les espèces de poissons d'eau douce. Par exemple, il a été noté que le silure de verre géant (*Pangasianodon gigas*) a été inscrit à l'Annexe I de la CMS en 1979, mais il n'y a jamais eu d'initiative de la CMS sur cette espèce.
2. Pour mieux comprendre la demande présentée à la ScC-SC5, il convient de la placer dans le contexte des travaux antérieurement entrepris par le Conseil scientifique. Lors de la 15e réunion du Conseil scientifique (ScC15), en 2008, le conseiller pour les poissons nommé par la COP, M. Zeb Hogan, a été chargé de préparer un rapport sur l'état de conservation des poissons d'eau douce inscrits sur les listes de la CMS. Le document ainsi produit, intitulé *Review of Freshwater Fish (Examen des poissons migrateurs d'eau douce)*, a été examiné lors de la ScC16, en 2010, et mis à la disposition des Parties sous la cote [UNEP/CMS/Inf.10.33.](https://www.cms.int/sites/default/files/document/inf_33_freshwater_fish_eonly_0.pdf)  Un résumé analytique a été fourni à la COP10 en 2011 sous la cote [UNEP/CMS/Conf.10.31](https://www.cms.int/fr/document/executive-summary-review-freshwater-fish). Le rapport passe en revue les évaluations de populations disponibles et fournit des orientations concernant l'inscription d'autres espèces de poissons d'eau douce aux Annexes de la CMS. Au cours de cette même réunion, les Parties ont ensuite adopté la [Résolution 10.12](https://www.cms.int/fr/document/migratory-freshwater-fish) (*Poissons d'eau douce migrateurs*).
3. L'étude a permis de définir plusieurs assemblages d'espèces (groupes d'espèces migratrices apparentées) qu'il serait probablement judicieux d'inscrire sur les listes de la CMS. Ces groupes comprennent les esturgeons et les saumons, les poissons-scies (Pristiformes), les raies d'eau douce (Himantura spp.), les anguilles (Anguillidae), les aloses (Alosinae) et les grands Pimelodidae et Characidés migrateurs d'Amérique du Sud, les poissons-chats Pangasius d'Asie du Sud-Est (notamment présents dans le Mékong), les espèces appartenant au genre Tor spp. et espèces apparentées, les Alestidés du bassin du lac Tchad et les Cichlidés des Grands Lacs d'Afrique de l'Est. Il est précisé dans le rapport qu'il s'agit non pas d'une liste exhaustive d'espèces potentiellement candidates à une inscription sur les listes de la CMS, mais d'un point de départ pour les discussions.
4. Parmi les assemblages d'espèces identifiés dans le rapport comme étant susceptibles de bénéficier d'une telle inscription, les cinq espèces de poissons-scies (Pristiformes) et une espèce de la famille des Anguilidés (l'Anguille d'Europe, *Anguilla anguilla*) ont été ajoutées à l'Annexe II de la CMS en 2014. Aucune autre espèce de poisson d'eau douce n'a par la suite figuré parmi les propositions d'inscription sur les listes.
5. L'étude a également permis de recenser un certain nombre d'espèces qui, à titre individuel, bénéficieraient probablement d'une inscription sur les listes de la CMS. Ces espèces comprennent huit poissons d'eau douce d'Amérique du Sud, dont trois Characiformes du bassin de La Plata et cinq Siluriformes (trois du bassin de La Plata et deux du bassin de l'Amazone). Il convient de souligner que le Brésil et le Panama ont soumis deux propositions à la COP14 en vue d'inscrire les espèces de poisson-chat de l'Amazone, *Brachyplatystoma rousseauxii* et *Brachyplatystoma vaillantii*, à l'Annexe II.
6. Lors de la 5e réunion du Comité de session du Conseil scientifique (ScC-SC5), en 2021, les membres du Comité ont abordé la question des poissons d'eau douce, en particulier dans le contexte sud-américain. Le Conseil scientifique a décidé d'ajouter à son Programme de travail la nécessité d'examiner l'état de conservation des poissons d'eau douce et de formuler des recommandations sur les mesures de conservation à prendre, compte tenu notamment du grand nombre d'évaluations d'espèces d'Amérique du Sud qui ont abouti à une inscription sur la Liste rouge de l'UICN ces dernières années. À cette fin, un nouveau projet de Décisions est proposé à l'Annexe 1 du présent document.

Actions recommandées

1. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
2. d'adopter les projets de Décision figurant à l'Annexe 1 du présent document ;
3. de supprimer les Décisions 13.76 à 13.79.

**Annexe 1**

PROJET DE DÉCISIONS

**Anguille d'Europe**

***Adressée aux Parties***

14.AA Les Parties qui sont des États de l’aire de répartition de l’anguille d’Europe sont instamment priées de soutenir l’élaboration du Plan d’action, ainsi que pour la convocation d’une réunion des États de l’aire de répartition pour le finaliser.

***Adressée aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales***

14.BB Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont instamment priées de fournir l’expertise et les fonds pour l’élaboration du Plan, ainsi que pour la convocation d’une réunion des États de l’aire de répartition en vue de finaliser ce plan.

***Adressée au Comité permanent***

14.CC Le Comité permanent adopte le Plan d’action si celui-ci est soumis à une des réunions avant la COP15.

***Adressée au Secrétariat***

14.DD Le Secrétariat est chargé, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires:

1. de finaliser un projet de Plan d’action pour l’anguille d’Europe (*Anguilla anguilla*) ;

b) d’organiser des consultations entre les États de l’aire de répartition et les OIG et ONG concernées sur le projet de Plan d’action, par correspondance et si le financement le permet, en convoquant une autre réunion des États de l’aire de répartition

c) de soumettre le projet de plan au Comité permanent à une des réunions avant la COP15 pour adoption ou, s’il n’est pas finalisé à temps, à la 15e réunion de la Conférence des Parties.

**Poissons d'eau douce**

***Adressée aux Parties***

14.EE Les Parties sont invitées à

1. promouvoir le partage des données sur les espèces de poissons d'eau douce qui sont des migrateurs transfrontaliers, y compris des données sur l'abondance actuelle de ces espèces, leur écologie et la dégradation de leur habitat, notamment pour les espèces figurant sur les listes rouges nationales, régionales ou mondiales ;
2. prendre des mesures concernant les barrages hydroélectriques pour atténuer les effets des obstacles établis dans les cours d'eau, comme la création de zones protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, dans les plaines d'inondation supérieures et inférieures qui sont importantes pour les cycles d'alimentation et de frai des populations de poissons migrateurs sauvages;
3. envisager l'élaboration d'un plan d'action multi-espèces basé sur la minimisation des principales menaces pesant sur un groupe d'espèces ;
4. collaborer avec d'autres États de l'aire de répartition pour proposer l'inscription aux Annexes de la CMS d'autres espèces de poissons migrateurs d'eau douce menacées.

***Adressée aux organisations non gouvernementales***

14.FF Les organisations non gouvernementales sont invitées à :

1. travailler en étroite collaboration avec les États de l'aire de répartition pour fournir une expertise et un financement pour la collecte et le partage des données sur les espèces de poissons d'eau douce qui sont des migrateurs transfrontaliers, y compris des données sur l'abondance actuelle de ces espèces, leur écologie et la dégradation de leur habitat, notamment pour les espèces figurant sur les listes rouges nationales, régionales ou mondiales ;
2. fournir de l'expertise et des fonds aux États de l'aire de répartition pour soutenir leur recherche et le partage des données.

***Adressée au Conseil scientifique***

14.GG Le Conseil scientifique est prié, sous réserve de la disponibilité de ressources externes :

1. de réaliser une étude sur les poissons d'eau douce, en mettant à jour l'étude présentée dans le document [UNEP/CMS/Inf.10.33](https://www.cms.int/fr/document/review-freshwater-fish) et en fournissant des orientations concernant l'inscription d'autres poissons d'eau douce aux Annexes de la CMS ;
2. de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette Décision lors de la 15e Session de la Conférence des Parties.

***Adressée au Secrétariat***

14.HH Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, :

1. aide le Conseil scientifique à réaliser l'étude mentionnée dans la Décision 14.GG. ;
2. fournit un soutien technique aux parties pour la mise en œuvre des activités décrites dans la décision 14.EE ;
3. développe et diffuse des lignes directrices et des outils de gestion pertinents aux Parties et aux autres parties prenantes.